



VILLE DE GROSLAY

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRETE DU MAIRE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON DE
MONTMORENCY

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DES AIRES DE STATIONNEMENT « ARRET MINUTES » SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

N/Réf. : ST 2014- 042 PER

Le Maire de la Ville de Groslay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L2212-21,
L 2212-1 et 2, L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R225, R250, R325-1 et
R417-10,

Vu le Code Pénal et l'article R610-5,

CONSIDERANT que pour permettre à tout automobiliste l'accès au stationnement à proximité des commerces environnants, il convient de réglementer des places d' «arrêt minutes» comme des aires de stationnement temporaire.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, et qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions,

ARRETE :

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

ARTICLE 1 Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° ST 2013-011 PER.

ARTICLE 2 Les emplacements de stationnement situés aux adresses ci-dessous sont concernés :

- N°22 – 37 – 72 – 91 – 93 – 96 et 102 bis rue du Général Leclerc
- 7 rue de Montmorency
- 26 rue de la Station

ARTICLE 3 La durée de l'arrêt ou du stationnement est donc limitée à 5 minutes maximum, passé ce délai, tous les véhicules présents sur l'aire d'arrêt minutes, seront en infraction et considérés comme stationnement gênant.

ARTICLE 4 Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux lieux et places indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R.417-10 §II 10° du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 5 La fourniture et la pose la signalisation seront assurés par les Services Techniques de la ville de Groslay, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et inscrit sur le registre des arrêtés, publié et affiché.

ARTICLE 8 Monsieur le Maire de Groslay,
Monsieur le Commissaire de Police de Deuil-la-Barre,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Madame la Directrice Générale des Services,
La Direction des Services Techniques,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rendu Exécutoire le 24/11/2014



certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
informe que le présent arrêté peut
faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Admi-
nistratif, dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification.

Fait à Groslay, le 24/11/2014



Premier Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération
de la Vallée de Montmorency